

Réponse courte

Verdict en quelques lignes

L'acte d'assignation devant le Juge de l'Exécution (JEX) est soumis à un formalisme rigoureux qui combine les règles du droit commun de la procédure civile et des dispositions spécifiques aux procédures civiles d'exécution. Les mentions obligatoires visent à assurer une information complète du défendeur et le respect des droits de la défense. Le non-respect de ces formalités peut entraîner diverses sanctions : la nullité pour vice de forme (nécessitant la preuve d'un grief), la nullité pour irrégularité de fond (sans preuve de grief), l'irrecevabilité (souvent liée au non-respect de délais ou de conditions spécifiques) ou la caducité (inobservation de délais impératifs). La compétence du JEX est strictement délimitée, et l'assignation doit s'y conformer.

Synthèse détaillée des formalités et obligations de l'acte d'assignation devant le JEX

I. Les mentions obligatoires de l'assignation devant le JEX : droit commun et spécificités

L'assignation devant le JEX doit respecter un ensemble de mentions obligatoires issues du Code de procédure civile (CPC) et du Code des procédures civiles d'exécution (CPCE).

A. Mentions communes à tout acte d'huissier de justice et à l'assignation (CPC)

Tout acte d'huissier de justice (désormais commissaire de justice) doit comporter des mentions obligatoires à peine de nullité, telles que sa date, l'identité complète des parties (nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance pour une personne physique ; forme, dénomination, siège social et organe représentant pour une personne morale), ainsi que les nom, prénoms, demeure et signature de l'huissier (Article 648 du Code de procédure civile [[Article 648 - Code de procédure civile](#)]). Une erreur sur l'adresse du siège social n'entraîne la nullité que si un grief est démontré et non régularisé (Tribunal judiciaire de Paris, 4 septembre 2025, n°24/57899 [[Tribunal judiciaire de Paris, 4 septembre 2025, n°24/57899](#)]).

L'assignation doit également inclure les mentions de l'article 56 du CPC à peine de nullité, notamment (Article 56 du Code de procédure civile [[Article 56 - Code de procédure civile](#)]) et (Article 56 du Code de procédure civile [[Article 56 - Code de procédure civile](#)]) :

- - Lieu, jour et heure de l'audience.
- - Un exposé des moyens en fait et en droit.
- - La liste des pièces annexées.
- - L'indication des modalités de comparution et des conséquences d'une absence.
- - La chambre désignée, le cas échéant.

L'omission de la profession, par exemple, n'entraîne la nullité que si un grief est prouvé (Tribunal judiciaire de Lille, 20 septembre 2024, n°24/00118 [[Tribunal judiciaire de Lille, 20 septembre 2024, n°24/00118](#)]). Une assignation qui ne permet pas au défendeur de connaître les prétentions et moyens formés à son encontre constitue un vice de forme causant nécessairement un grief et pouvant entraîner la nullité (Cour d'appel de Paris, 22 septembre 2022, n°21/16608 [[Cour d'appel de Paris, 22 septembre 2022, n°21/16608](#)], [[Cour d'appel de Paris, 22 septembre 2022, n°21/16608](#)] et [[Cour d'appel de Paris, 22 septembre 2022, n°21/16608](#)]; Cour d'appel de Paris, 22 septembre 2022, n°21/16742 [[Cour d'appel de Paris, 22 septembre 2022, n°21/16742](#)] et [[Cour d'appel de Paris, 22 septembre 2022, n°21/16742](#)]).

B. Mentions spécifiques à la saisine du JEX (CPCE)

L'assignation devant le JEX doit, à peine de nullité, reproduire les dispositions des articles R. 121-8 à R. 121-10 du CPCE. Elle doit également mentionner, sous la même sanction, les conditions dans lesquelles le défendeur peut ou doit se faire assister ou représenter, ainsi que, s'il y a lieu, le nom du représentant du demandeur (Article R121-11 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R121-11 - Code des procédures civiles d'exécution](#)] et [[Article R121-11 - Code des procédures civiles d'exécution](#)]). Une erreur sur la version des articles reproduits n'entraîne pas la nullité si aucun grief n'est prouvé (Cour d'appel de Riom, 28 avril 2026, n°25/00193 [[Cour d'appel de Riom, 28 avril 2026, n°25/00193](#)] et [[Cour d'appel de Riom, 28 avril 2026, n°25/00193](#)]).

Des régimes spéciaux exigent des mentions supplémentaires, notamment en matière de saisie immobilière. L'assignation à l'audience d'orientation doit, "à peine de nullité", inclure l'objet de l'audience, les conséquences de l'absence du débiteur, la sommation de prendre connaissance des conditions de vente, l'indication de la mise à prix et la possibilité de la contester, l'information sur l'aide juridictionnelle, et la mention, "en caractères très apparents", du dépôt des contestations par conclusions d'avocat "au plus tard lors de l'audience" "à peine d'irrecevabilité" (Article R. 322-5 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R322-5 - Code des procédures civiles d'exécution](#)] et [[Article R322-5 - Code des procédures civiles d'exécution](#)]).

C. Mentions liées à la représentation par avocat

- - **Lorsque la représentation est obligatoire** : L'assignation doit mentionner, à peine de nullité, la constitution de l'avocat du demandeur et le délai de constitution d'avocat du défendeur (Article 752 du Code de procédure civile [[Article 752 - Code de procédure civile](#)]). L'absence de cette dernière mention peut entraîner la nullité si un grief est prouvé (Cour d'appel de Paris, 9 novembre 2022, n°22/02989 [[Cour d'appel de Paris, 9 novembre 2022, n°22/02989](#)]).
- - **Lorsque la représentation n'est pas obligatoire** : L'assignation doit mentionner, à peine de nullité, les nom, prénoms et adresse de la personne chez qui le demandeur élit domicile en France s'il réside à l'étranger, ainsi que les modalités d'assistance ou de représentation et les dispositions de l'article 832 du CPC (Article 753 du Code de procédure civile [[Article 753 - Code de procédure civile](#)]).

II. Obligations et responsabilités spécifiques liées aux délais et modes de notification

La partie qui délivre l'assignation a des obligations strictes concernant les délais et les modalités de notification, dont le non-respect peut entraîner des sanctions.

A. Délai suffisant entre assignation et audience

Le JEX doit s'assurer qu'un "temps suffisant" s'est écoulé entre la convocation ou l'assignation et l'audience pour que le défendeur puisse préparer sa défense (Article R121-13 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R121-13 - Code des procédures civiles d'exécution](#)]). En cas d'urgence, le JEX peut autoriser une assignation à bref délai (Article R121-12 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R121-12 - Code des procédures civiles d'exécution](#)]).

B. Formalités et délais de dénonciation des actes d'exécution

Les procédures d'exécution imposent des délais stricts pour la dénonciation des actes :

- - **Saisie-attribution** : La dénonciation au débiteur doit intervenir par acte de commissaire de justice dans les huit jours de la saisie, à peine de caducité. Cet acte doit mentionner, à peine de nullité, les voies de recours (délai d'un mois pour contester par assignation et dénonciation à l'huissier instrumentaire le même jour ou le premier jour ouvrable suivant, à peine d'irrecevabilité) (Article R211-3 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R211-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#)] et [[Article R211-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#)] ; Article R211-11 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R211-11 - Code des procédures civiles d'exécution](#)] et [[Article R211-11 - Code des procédures civiles d'exécution](#)]). Le non-respect de ces délais et modalités de dénonciation entraîne l'irrecevabilité de la contestation (Cour d'appel de Bordeaux, 14 novembre 2024, n°24/01374 [[Cour d'appel de Bordeaux, 14 novembre 2024, n°24/01374](#)] ; Tribunal judiciaire de Nice, 18 novembre 2024, n°24/02906 [[Tribunal judiciaire de Nice, 18 novembre 2024, n°24/02906](#)] et [[Tribunal judiciaire de Nice, 18 novembre 2024, n°24/02906](#)] ; Cour d'appel de Paris, 7 novembre 2024, n°23/12861 [[Cour d'appel de Paris, 7 novembre 2024, n°23/12861](#)]).
- - **Saisie immobilière** : L'assignation à l'audience d'orientation doit être délivrée au débiteur entre un et trois mois avant l'audience, dans les deux mois suivant la publication du commandement de payer (Article R322-4 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R322-4 - Code des procédures civiles d'exécution](#)]). Le commandement de payer doit être dénoncé aux créanciers inscrits au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant la délivrance de l'assignation au débiteur (Article R322-6 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R322-6 - Code des procédures civiles d'exécution](#)]).
- - **Saisie conservatoire** : La dénonciation au débiteur doit être faite dans les huit jours par acte d'huissier, à peine de caducité, avec les mentions obligatoires à peine de nullité (Article R523-3 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R523-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#)] et [[Article R523-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#)]).

- - **Saisie des rémunérations** : Le commandement de payer préalable doit comporter, à peine de nullité, des mentions spécifiques sur le titre exécutoire, le décompte des sommes dues et les modalités de contestation (Article R. 212-1-3 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R212-1-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#)]).

C. La responsabilité de la partie poursuivante

La partie poursuivante a l'obligation de s'assurer que les actes de dénonciation contiennent des informations complètes et non contradictoires sur les délais et modalités de contestation. Si une mention essentielle est omise, le délai de contestation ne peut être opposé au débiteur (Tribunal judiciaire de Bordeaux, 3 juin 2025, n°24/10543 [[Tribunal judiciaire de Bordeaux, 3 juin 2025, n°24/10543](#)]). Le défaut de diligences du commissaire de justice peut entraîner la caducité de la mesure et des dommages-intérêts (Tribunal judiciaire de Marseille, 14 mars 2024, n°23/09624 [[Tribunal judiciaire de Marseille, 14 mars 2024, n°23/09624](#)]).

III. Le régime des sanctions : nullité, irrecevabilité et caducité

Les irrégularités affectant l'assignation devant le JEX peuvent être sanctionnées différemment selon leur nature.

A. Nullité pour vice de forme : la condition du grief

Conformément à l'article 114 du CPC, aucun acte ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'est pas expressément prévue par la loi, sauf inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public. Surtout, la nullité n'est prononcée qu'à condition que la partie qui l'invoque prouve le grief que lui cause l'irrégularité (Cass., 2e civ., 1 mars 2018, n°17-12.039 [[Cass., 2e civ., 1 mars 2018, n°17-12.039](#)] ; Cass., 2e civ., 17 septembre 2020, n°19-15.547 [[Cass., 2e civ., 17 septembre 2020, n°19-15.547](#)] ; Article 114 du Code de procédure civile [[Article 114 - Code de procédure civile](#)]).

Le grief est caractérisé lorsque l'irrégularité porte atteinte aux droits de la défense, par exemple lorsque l'assignation ne permet pas au défendeur de connaître les prétentions et moyens (Cour d'appel de Paris, 22 septembre 2022, n°21/16608 [[Cour d'appel de Paris, 22 septembre 2022, n°21/16608](#)] et [[Cour d'appel de Paris, 22 septembre 2022, n°21/16608](#)]). En revanche, une erreur sur la version des articles reproduits ou un défaut de précision de la juridiction compétente n'entraîne pas la nullité si aucun grief n'est démontré (Cour d'appel de Riom, 28 avril 2026, n°25/00193 [[Cour d'appel de Riom, 28 avril 2026, n°25/00193](#)] et [[Cour d'appel de Riom, 28 avril 2026, n°25/00193](#)] ; Cour d'appel de Toulouse, 10 avril 2024, n°23/01831 [[Cour d'appel de Toulouse, 10 avril 2024, n°23/01831](#)]).

B. Irrégularités de fond : sanction sans grief

Les irrégularités de fond, telles que le défaut de capacité ou de personnalité juridique d'une partie, sont sanctionnées par la nullité sans que celui qui l'invoque ait à justifier d'un grief, même si la nullité n'est pas expressément prévue par la loi (Article 119 du Code de procédure civile [[Article 119 - Code de procédure civile](#)] ; Cass., 2e civ., 11 février 2010, n°08-16.996 [[Cass., 2e civ., 11 février 2010, n°08-16.996](#)]).

C. Irrecevabilité : non-respect des délais et formalités spécifiques

L'irrecevabilité sanctionne le non-respect de délais de forclusion ou de conditions de recevabilité, sans qu'un grief soit nécessaire.

- - **Délais impératifs** : Les contestations de saisie-attribution doivent être formées dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie, à peine d'irrecevabilité (Article R. 211-11 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R211-11 - Code des procédures civiles d'exécution](#)]). Le non-respect de ce délai entraîne l'irrecevabilité, même si l'acte de dénonciation est irrégulier sur la forme (Cass., 2e civ., 9 septembre 2021, n°20-13.850 [[Cass., 2e civ., 9 septembre 2021, n°20-13.850](#)]).
- - **Formalités de dénonciation** : Les contestations doivent être dénoncées à l'huissier instrumentaire le même jour ou le premier jour ouvrable suivant, par lettre recommandée avec accusé de réception, à peine d'irrecevabilité (Article R. 211-11 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R211-11 - Code des procédures civiles d'exécution](#)]). Le non-respect de cette formalité entraîne l'irrecevabilité (Tribunal judiciaire de Nice, 18 novembre 2024, n°24/02906 [[Tribunal judiciaire de Nice, 18 novembre 2024, n°24/02906](#)] ; Tribunal judiciaire de Nanterre, 24 janvier 2025, n°24/04532 [[Tribunal judiciaire de Nanterre, 24 janvier 2025, n°24/04532](#)]).
- - **Spécificité en saisie immobilière** : Aucune contestation ni demande incidente ne peut être formée après l'audience d'orientation, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office (Article R. 311-5 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R211-11 - Code des procédures civiles d'exécution](#)] ; Cour d'appel de Paris, 23 novembre 2023, n°23/03665 [[Cour d'appel de Paris, 23 novembre 2023, n°23/03665](#)]).

D. Caducité : inobservation de délais ou formalités impératives

La caducité entraîne la disparition rétroactive d'un acte ou d'une mesure en raison de l'inobservation d'un délai ou d'une formalité impérative. Elle se distingue de la nullité et est souvent prévue par les textes spécifiques (par exemple, la dénonciation de la saisie-attribution dans les 8 jours à peine de caducité, Article R. 211-3 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R211-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#)] et [[Article R211-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#)]). La remise de l'assignation en contestation de saisie-attribution au greffe au plus tard le jour de l'audience est également prévue à peine de caducité (Article R211-11 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R211-11 - Code des procédures civiles d'exécution](#)] et [[Article R211-11 - Code des procédures civiles d'exécution](#)] ; Cass., 2e civ., 14 septembre 2023, n°21-21.967 [[Cass., 2e civ., 14 septembre 2023, n°21-21.967](#)]).

IV. Compétence du JEX et limites de son office

L'assignation doit s'inscrire dans le cadre strict de la compétence du JEX.

A. Limites de compétence

Le JEX a une compétence exclusive pour les difficultés relatives aux titres exécutoires et aux contestations liées à l'exécution forcée. Cependant, il ne peut (Article L121-4 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article L121-4 - Code des procédures civiles d'exécution](#)]) :

- - Ni modifier le dispositif de la décision servant de fondement aux poursuites, ni remettre en cause la validité des droits ou obligations qu'elle constate (Cour d'appel de Rouen, 30 avril 2026, n°25/02376 [[Cour d'appel de Rouen, 30 avril 2026, n°25/02376](#)] ; Cass., 2e civ., 20 mai 2021, n°19-22.553 [[Cass., 2e civ., 20 mai 2021, n°19-22.553](#)]).
- - Connaître d'une action en responsabilité contre l'huissier de justice (Cass., 2e civ., 21 février 2019, n°18-10.205 [[Cass., 2e civ., 21 février 2019, n°18-10.205](#)]).
- - Examiner la validité d'une contrainte ou d'une mise en demeure préalable, qui ne relève pas de sa compétence (Tribunal judiciaire de Nanterre, 25 février 2025, n°24/04649 [[Tribunal judiciaire de Nanterre, 25 février 2025, n°24/04649](#)]).

B. Nécessité d'une demande relevant de sa compétence exclusive

L'assignation doit être suffisamment motivée et contenir un exposé des moyens en fait et en droit permettant de contester la mesure d'exécution, sans soulever des questions de fond qui ne relèvent pas de sa compétence (Tribunal judiciaire de Marseille, 24 avril 2025, n°24/11968 [[Tribunal judiciaire de Marseille, 24 avril 2025, n°24/11968](#)] et [[Tribunal judiciaire de Paris, 3 juin 2025, n°25/80128](#)]). Une assignation sans fondement juridique ou avec des motifs inintelligibles peut être frappée de nullité si elle cause un grief (Tribunal judiciaire de Paris, 3 juin 2025, n°25/80128 [[Tribunal judiciaire de Paris, 3 juin 2025, n°25/80128](#)]).

V. Régularisation des actes

La régularisation des actes viciés est possible pour éviter le prononcé de la nullité.

A. Principe et limites de la régularisation

La nullité est couverte par la régularisation ultérieure de l'acte si aucune forclusion n'est intervenue et si aucun grief ne subsiste (Article 115 du Code de procédure civile [[Article 115 - Code de procédure civile](#)] ; Cass., 2e civ., 14 septembre 2023, n°21-21.967 [[Cass., 2e civ., 14 septembre 2023, n°21-21.967](#)]). Cependant, une simple régularisation par conclusions n'est pas admise si l'acte est structurellement inapte à fixer l'objet du litige et nécessite d'être entièrement refait (Cour d'appel de Paris, 22 septembre 2022, n°21/16742 [[Cour d'appel de Paris, 22 septembre 2022, n°21/16742](#)] ; Cour d'appel de Paris, 22 septembre 2022, n°21/16608 [[Cour d'appel de Paris, 22 septembre 2022, n°21/16608](#)]).

B. Couverture de la nullité par le comportement de la partie

La nullité des actes de procédure peut être couverte si la partie qui l'invoque a, postérieurement à l'acte critiqué, fait valoir des défenses au fond ou opposé une fin de non-recevoir sans soulever la nullité (Article 112 du Code de procédure civile [[Article 112 - Code](#)]).

[de procédure civile](#)]).

Limites / Incertitudes éventuelles et actions ou vérifications recommandées

1. **Distinction droit commun / régimes spéciaux** : La principale incertitude réside dans la détermination du régime applicable (droit commun du JEX ou procédure d'exécution spéciale, comme la saisie immobilière). Les formalités et sanctions diffèrent considérablement. Il est crucial d'identifier précisément le type de contentieux pour appliquer les bonnes règles.
2. **Preuve du grief** : La preuve du grief pour les nullités de forme est un point d'appréciation souveraine des juges. Il est recommandé de toujours démontrer concrètement en quoi l'irrégularité a porté atteinte aux droits de la défense, plutôt que d'invoquer un grief "nécessaire".
3. **Appréciation du délai suffisant** : La notion de "temps suffisant" entre assignation et audience devant le JEX (Article R121-13 du CPCE) est une question de fait laissée à l'appréciation du juge, potentiellement source de débat.
4. **Dénonciation à l'huissier instrumentaire** : La jurisprudence reste stricte sur l'obligation de dénoncer l'assignation en contestation à l'huissier instrumentaire "le même jour ou le premier jour ouvrable suivant". En cas de doute, privilégier la voie recommandée avec avis de réception et conserver toutes les preuves d'envoi.

Actions ou vérifications recommandées :

- - **Vérifier la compétence** : S'assurer que l'objet de la demande relève bien de la compétence exclusive du JEX et ne vise pas à remettre en cause le fond du titre exécutoire ou des aspects ne relevant pas de son office.
- - **Check-list des mentions obligatoires** : Utiliser des check-lists exhaustives des mentions requises pour l'assignation et les actes de dénonciation spécifiques à la procédure d'exécution concernée, en se référant aux articles du CPC et du CPCE.
- - **Preuve des diligences** : Conserver toutes les preuves de notification et de dénonciation des actes, notamment les récépissés de recommandé avec accusé de réception, les procès-verbaux de signification et les justificatifs de dépôt au greffe.
- - **Actualisation des textes** : S'assurer que les textes reproduits dans l'assignation sont les versions à jour, même si une erreur de version peut ne pas entraîner la nullité sans grief.
- - **Régularisation rapide** : En cas d'irrégularité détectée, procéder à une régularisation de l'acte par de nouvelles conclusions ou une nouvelle assignation avant toute forclusion ou avant que le juge ne statue, pour purger le vice.

Réponse courte

Verdict en quelques lignes

L'acte d'assignation devant le Juge de l'Exécution (JEX) est soumis à un formalisme rigoureux qui combine les règles du droit commun de la procédure civile et des dispositions spécifiques aux procédures civiles d'exécution. Les mentions obligatoires visent à assurer une information complète du défendeur et le respect des droits de la défense. Le non-respect de ces formalités peut entraîner diverses sanctions : la nullité pour vice de forme (nécessitant la preuve d'un grief), la nullité pour irrégularité de fond (sans preuve de grief), l'irrecevabilité (souvent liée au non-respect de délais ou de conditions spécifiques) ou la caducité (inobservation de délais impératifs). La compétence du JEX est strictement délimitée, et l'assignation doit s'y conformer.

Synthèse détaillée des formalités et obligations de l'acte d'assignation devant le JEX

I. Les mentions obligatoires de l'assignation devant le JEX : droit commun et spécificités

L'assignation devant le JEX doit respecter un ensemble de mentions obligatoires issues du Code de procédure civile (CPC) et du Code des procédures civiles d'exécution (CPCE).

A. Mentions communes à tout acte d'huissier de justice et à l'assignation (CPC)

Tout acte d'huissier de justice (désormais commissaire de justice) doit comporter des mentions obligatoires à peine de nullité, telles que sa date, l'identité complète des parties (nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance pour une personne physique ; forme, dénomination, siège social et organe représentant pour une personne morale), ainsi que les nom, prénoms, demeure et signature de l'huissier (Article 648 du Code de procédure civile [[Article 648 - Code de procédure civile](#)]). Une erreur sur l'adresse du siège social n'entraîne la nullité que si un grief est démontré et non régularisé (Tribunal judiciaire de Paris, 4 septembre 2025, n°24/57899 [[Tribunal judiciaire de Paris, 4 septembre 2025, n°24/57899](#)]).

L'assignation doit également inclure les mentions de l'article 56 du CPC à peine de nullité, notamment (Article 56 du Code de procédure civile [[Article 56 - Code de procédure civile](#)]) et (Article 56 du Code de procédure civile [[Article 56 - Code de procédure civile](#)]) :

- - Lieu, jour et heure de l'audience.
- - Un exposé des moyens en fait et en droit.
- - La liste des pièces annexées.
- - L'indication des modalités de comparution et des conséquences d'une absence.
- - La chambre désignée, le cas échéant.

L'omission de la profession, par exemple, n'entraîne la nullité que si un grief est prouvé (Tribunal judiciaire de Lille, 20 septembre 2024, n°24/00118 [[Tribunal judiciaire de Lille, 20 septembre 2024, n°24/00118](#)]). Une assignation qui ne permet pas au défendeur de connaître les prétentions et moyens formés à son encontre constitue un vice de forme causant nécessairement un grief et pouvant entraîner la nullité (Cour d'appel de Paris, 22 septembre 2022, n°21/16608 [[Cour d'appel de Paris, 22 septembre 2022, n°21/16608](#)], [[Cour d'appel de Paris, 22 septembre 2022, n°21/16608](#)] et [[Cour d'appel de Paris, 22 septembre 2022, n°21/16608](#)]; Cour d'appel de Paris, 22 septembre 2022, n°21/16742 [[Cour d'appel de Paris, 22 septembre 2022, n°21/16742](#)] et [[Cour d'appel de Paris, 22 septembre 2022, n°21/16742](#)]).

B. Mentions spécifiques à la saisine du JEX (CPCE)

L'assignation devant le JEX doit, à peine de nullité, reproduire les dispositions des articles R. 121-8 à R. 121-10 du CPCE. Elle doit également mentionner, sous la même sanction, les conditions dans lesquelles le défendeur peut ou doit se faire assister ou représenter, ainsi que, s'il y a lieu, le nom du représentant du demandeur (Article R121-11 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R121-11 - Code des procédures civiles d'exécution](#)] et [[Article R121-11 - Code des procédures civiles d'exécution](#)]). Une erreur sur la version des articles reproduits n'entraîne pas la nullité si aucun grief n'est prouvé (Cour d'appel de Riom, 28 avril 2026, n°25/00193 [[Cour d'appel de Riom, 28 avril 2026, n°25/00193](#)] et [[Cour d'appel de Riom, 28 avril 2026, n°25/00193](#)]).

Des régimes spéciaux exigent des mentions supplémentaires, notamment en matière de saisie immobilière. L'assignation à l'audience d'orientation doit, "à peine de nullité", inclure l'objet de l'audience, les conséquences de l'absence du débiteur, la sommation de prendre connaissance des conditions de vente, l'indication de la mise à prix et la possibilité de la contester, l'information sur l'aide juridictionnelle, et la mention, "en caractères très apparents", du dépôt des contestations par conclusions d'avocat "au plus tard lors de l'audience" "à peine d'irrecevabilité" (Article R. 322-5 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R322-5 - Code des procédures civiles d'exécution](#)] et [[Article R322-5 - Code des procédures civiles d'exécution](#)]).

C. Mentions liées à la représentation par avocat

- - **Lorsque la représentation est obligatoire** : L'assignation doit mentionner, à peine de nullité, la constitution de l'avocat du demandeur et le délai de constitution d'avocat du défendeur (Article 752 du Code de procédure civile [[Article 752 - Code de procédure civile](#)]). L'absence de cette dernière mention peut entraîner la nullité si un grief est prouvé (Cour d'appel de Paris, 9 novembre 2022, n°22/02989 [[Cour d'appel de Paris, 9 novembre 2022, n°22/02989](#)]).
- - **Lorsque la représentation n'est pas obligatoire** : L'assignation doit mentionner, à peine de nullité, les nom, prénoms et adresse de la personne chez qui le demandeur élit domicile en France s'il réside à l'étranger, ainsi que les modalités d'assistance ou de représentation et les dispositions de l'article 832 du CPC (Article 753 du Code de procédure civile [[Article 753 - Code de procédure civile](#)]).

II. Obligations et responsabilités spécifiques liées aux délais et modes de notification

La partie qui délivre l'assignation a des obligations strictes concernant les délais et les modalités de notification, dont le non-respect peut entraîner des sanctions.

A. Délai suffisant entre assignation et audience

Le JEX doit s'assurer qu'un "temps suffisant" s'est écoulé entre la convocation ou l'assignation et l'audience pour que le défendeur puisse préparer sa défense (Article R121-13 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R121-13 - Code des procédures civiles d'exécution](#)]). En cas d'urgence, le JEX peut autoriser une assignation à bref délai (Article R121-12 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R121-12 - Code des procédures civiles d'exécution](#)]).

B. Formalités et délais de dénonciation des actes d'exécution

Les procédures d'exécution imposent des délais stricts pour la dénonciation des actes :

- - **Saisie-attribution** : La dénonciation au débiteur doit intervenir par acte de commissaire de justice dans les huit jours de la saisie, à peine de caducité. Cet acte doit mentionner, à peine de nullité, les voies de recours (délai d'un mois pour contester par assignation et dénonciation à l'huissier instrumentaire le même jour ou le premier jour ouvrable suivant, à peine d'irrecevabilité) (Article R211-3 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R211-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#)] et [[Article R211-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#)] ; Article R211-11 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R211-11 - Code des procédures civiles d'exécution](#)] et [[Article R211-11 - Code des procédures civiles d'exécution](#)]). Le non-respect de ces délais et modalités de dénonciation entraîne l'irrecevabilité de la contestation (Cour d'appel de Bordeaux, 14 novembre 2024, n°24/01374 [[Cour d'appel de Bordeaux, 14 novembre 2024, n°24/01374](#)] ; Tribunal judiciaire de Nice, 18 novembre 2024, n°24/02906 [[Tribunal judiciaire de Nice, 18 novembre 2024, n°24/02906](#)] et [[Tribunal judiciaire de Nice, 18 novembre 2024, n°24/02906](#)] ; Cour d'appel de Paris, 7 novembre 2024, n°23/12861 [[Cour d'appel de Paris, 7 novembre 2024, n°23/12861](#)]).
- - **Saisie immobilière** : L'assignation à l'audience d'orientation doit être délivrée au débiteur entre un et trois mois avant l'audience, dans les deux mois suivant la publication du commandement de payer (Article R322-4 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R322-4 - Code des procédures civiles d'exécution](#)]). Le commandement de payer doit être dénoncé aux créanciers inscrits au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant la délivrance de l'assignation au débiteur (Article R322-6 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R322-6 - Code des procédures civiles d'exécution](#)]).
- - **Saisie conservatoire** : La dénonciation au débiteur doit être faite dans les huit jours par acte d'huissier, à peine de caducité, avec les mentions obligatoires à peine de nullité (Article R523-3 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R523-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#)] et [[Article R523-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#)]).

- - **Saisie des rémunérations** : Le commandement de payer préalable doit comporter, à peine de nullité, des mentions spécifiques sur le titre exécutoire, le décompte des sommes dues et les modalités de contestation (Article R. 212-1-3 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R212-1-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#)]).

C. La responsabilité de la partie poursuivante

La partie poursuivante a l'obligation de s'assurer que les actes de dénonciation contiennent des informations complètes et non contradictoires sur les délais et modalités de contestation. Si une mention essentielle est omise, le délai de contestation ne peut être opposé au débiteur (Tribunal judiciaire de Bordeaux, 3 juin 2025, n°24/10543 [[Tribunal judiciaire de Bordeaux, 3 juin 2025, n°24/10543](#)]). Le défaut de diligences du commissaire de justice peut entraîner la caducité de la mesure et des dommages-intérêts (Tribunal judiciaire de Marseille, 14 mars 2024, n°23/09624 [[Tribunal judiciaire de Marseille, 14 mars 2024, n°23/09624](#)]).

III. Le régime des sanctions : nullité, irrecevabilité et caducité

Les irrégularités affectant l'assignation devant le JEX peuvent être sanctionnées différemment selon leur nature.

A. Nullité pour vice de forme : la condition du grief

Conformément à l'article 114 du CPC, aucun acte ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'est pas expressément prévue par la loi, sauf inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public. Surtout, la nullité n'est prononcée qu'à condition que la partie qui l'invoque prouve le grief que lui cause l'irrégularité (Cass., 2e civ., 1 mars 2018, n°17-12.039 [[Cass., 2e civ., 1 mars 2018, n°17-12.039](#)] ; Cass., 2e civ., 17 septembre 2020, n°19-15.547 [[Cass., 2e civ., 17 septembre 2020, n°19-15.547](#)] ; Article 114 du Code de procédure civile [[Article 114 - Code de procédure civile](#)]).

Le grief est caractérisé lorsque l'irrégularité porte atteinte aux droits de la défense, par exemple lorsque l'assignation ne permet pas au défendeur de connaître les prétentions et moyens (Cour d'appel de Paris, 22 septembre 2022, n°21/16608 [[Cour d'appel de Paris, 22 septembre 2022, n°21/16608](#)] et [[Cour d'appel de Paris, 22 septembre 2022, n°21/16608](#)]). En revanche, une erreur sur la version des articles reproduits ou un défaut de précision de la juridiction compétente n'entraîne pas la nullité si aucun grief n'est démontré (Cour d'appel de Riom, 28 avril 2026, n°25/00193 [[Cour d'appel de Riom, 28 avril 2026, n°25/00193](#)] et [[Cour d'appel de Riom, 28 avril 2026, n°25/00193](#)] ; Cour d'appel de Toulouse, 10 avril 2024, n°23/01831 [[Cour d'appel de Toulouse, 10 avril 2024, n°23/01831](#)]).

B. Irrégularités de fond : sanction sans grief

Les irrégularités de fond, telles que le défaut de capacité ou de personnalité juridique d'une partie, sont sanctionnées par la nullité sans que celui qui l'invoque ait à justifier d'un grief, même si la nullité n'est pas expressément prévue par la loi (Article 119 du Code de procédure civile [[Article 119 - Code de procédure civile](#)] ; Cass., 2e civ., 11 février 2010, n°08-16.996 [[Cass., 2e civ., 11 février 2010, n°08-16.996](#)]).

C. Irrecevabilité : non-respect des délais et formalités spécifiques

L'irrecevabilité sanctionne le non-respect de délais de forclusion ou de conditions de recevabilité, sans qu'un grief soit nécessaire.

- - **Délais impératifs** : Les contestations de saisie-attribution doivent être formées dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie, à peine d'irrecevabilité (Article R. 211-11 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R211-11 - Code des procédures civiles d'exécution](#)]). Le non-respect de ce délai entraîne l'irrecevabilité, même si l'acte de dénonciation est irrégulier sur la forme (Cass., 2e civ., 9 septembre 2021, n°20-13.850 [[Cass., 2e civ., 9 septembre 2021, n°20-13.850](#)]).
- - **Formalités de dénonciation** : Les contestations doivent être dénoncées à l'huissier instrumentaire le même jour ou le premier jour ouvrable suivant, par lettre recommandée avec accusé de réception, à peine d'irrecevabilité (Article R. 211-11 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R211-11 - Code des procédures civiles d'exécution](#)]). Le non-respect de cette formalité entraîne l'irrecevabilité (Tribunal judiciaire de Nice, 18 novembre 2024, n°24/02906 [[Tribunal judiciaire de Nice, 18 novembre 2024, n°24/02906](#)] ; Tribunal judiciaire de Nanterre, 24 janvier 2025, n°24/04532 [[Tribunal judiciaire de Nanterre, 24 janvier 2025, n°24/04532](#)]).
- - **Spécificité en saisie immobilière** : Aucune contestation ni demande incidente ne peut être formée après l'audience d'orientation, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office (Article R. 311-5 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R211-11 - Code des procédures civiles d'exécution](#)] ; Cour d'appel de Paris, 23 novembre 2023, n°23/03665 [[Cour d'appel de Paris, 23 novembre 2023, n°23/03665](#)]).

D. Caducité : inobservation de délais ou formalités impératives

La caducité entraîne la disparition rétroactive d'un acte ou d'une mesure en raison de l'inobservation d'un délai ou d'une formalité impérative. Elle se distingue de la nullité et est souvent prévue par les textes spécifiques (par exemple, la dénonciation de la saisie-attribution dans les 8 jours à peine de caducité, Article R. 211-3 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R211-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#)] et [[Article R211-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#)]). La remise de l'assignation en contestation de saisie-attribution au greffe au plus tard le jour de l'audience est également prévue à peine de caducité (Article R211-11 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R211-11 - Code des procédures civiles d'exécution](#)] et [[Article R211-11 - Code des procédures civiles d'exécution](#)] ; Cass., 2e civ., 14 septembre 2023, n°21-21.967 [[Cass., 2e civ., 14 septembre 2023, n°21-21.967](#)]).

IV. Compétence du JEX et limites de son office

L'assignation doit s'inscrire dans le cadre strict de la compétence du JEX.

A. Limites de compétence

Le JEX a une compétence exclusive pour les difficultés relatives aux titres exécutoires et aux contestations liées à l'exécution forcée. Cependant, il ne peut (Article L121-4 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article L121-4 - Code des procédures civiles d'exécution](#)]) :

- - Ni modifier le dispositif de la décision servant de fondement aux poursuites, ni remettre en cause la validité des droits ou obligations qu'elle constate (Cour d'appel de Rouen, 30 avril 2026, n°25/02376 [[Cour d'appel de Rouen, 30 avril 2026, n°25/02376](#)] ; Cass., 2e civ., 20 mai 2021, n°19-22.553 [[Cass., 2e civ., 20 mai 2021, n°19-22.553](#)]).
- - Connaître d'une action en responsabilité contre l'huissier de justice (Cass., 2e civ., 21 février 2019, n°18-10.205 [[Cass., 2e civ., 21 février 2019, n°18-10.205](#)]).
- - Examiner la validité d'une contrainte ou d'une mise en demeure préalable, qui ne relève pas de sa compétence (Tribunal judiciaire de Nanterre, 25 février 2025, n°24/04649 [[Tribunal judiciaire de Nanterre, 25 février 2025, n°24/04649](#)]).

B. Nécessité d'une demande relevant de sa compétence exclusive

L'assignation doit être suffisamment motivée et contenir un exposé des moyens en fait et en droit permettant de contester la mesure d'exécution, sans soulever des questions de fond qui ne relèvent pas de sa compétence (Tribunal judiciaire de Marseille, 24 avril 2025, n°24/11968 [[Tribunal judiciaire de Marseille, 24 avril 2025, n°24/11968](#)] et [[Tribunal judiciaire de Paris, 3 juin 2025, n°25/80128](#)]). Une assignation sans fondement juridique ou avec des motifs inintelligibles peut être frappée de nullité si elle cause un grief (Tribunal judiciaire de Paris, 3 juin 2025, n°25/80128 [[Tribunal judiciaire de Paris, 3 juin 2025, n°25/80128](#)]).

V. Régularisation des actes

La régularisation des actes viciés est possible pour éviter le prononcé de la nullité.

A. Principe et limites de la régularisation

La nullité est couverte par la régularisation ultérieure de l'acte si aucune forclusion n'est intervenue et si aucun grief ne subsiste (Article 115 du Code de procédure civile [[Article 115 - Code de procédure civile](#)] ; Cass., 2e civ., 14 septembre 2023, n°21-21.967 [[Cass., 2e civ., 14 septembre 2023, n°21-21.967](#)]). Cependant, une simple régularisation par conclusions n'est pas admise si l'acte est structurellement inapte à fixer l'objet du litige et nécessite d'être entièrement refait (Cour d'appel de Paris, 22 septembre 2022, n°21/16742 [[Cour d'appel de Paris, 22 septembre 2022, n°21/16742](#)] ; Cour d'appel de Paris, 22 septembre 2022, n°21/16608 [[Cour d'appel de Paris, 22 septembre 2022, n°21/16608](#)]).

B. Couverture de la nullité par le comportement de la partie

La nullité des actes de procédure peut être couverte si la partie qui l'invoque a, postérieurement à l'acte critiqué, fait valoir des défenses au fond ou opposé une fin de non-recevoir sans soulever la nullité (Article 112 du Code de procédure civile [[Article 112 - Code](#)]).

[de procédure civile](#)]).

Limites / Incertitudes éventuelles et actions ou vérifications recommandées

1. **Distinction droit commun / régimes spéciaux** : La principale incertitude réside dans la détermination du régime applicable (droit commun du JEX ou procédure d'exécution spéciale, comme la saisie immobilière). Les formalités et sanctions diffèrent considérablement. Il est crucial d'identifier précisément le type de contentieux pour appliquer les bonnes règles.
2. **Preuve du grief** : La preuve du grief pour les nullités de forme est un point d'appréciation souveraine des juges. Il est recommandé de toujours démontrer concrètement en quoi l'irrégularité a porté atteinte aux droits de la défense, plutôt que d'invoquer un grief "nécessaire".
3. **Appréciation du délai suffisant** : La notion de "temps suffisant" entre assignation et audience devant le JEX (Article R121-13 du CPCE) est une question de fait laissée à l'appréciation du juge, potentiellement source de débat.
4. **Dénonciation à l'huissier instrumentaire** : La jurisprudence reste stricte sur l'obligation de dénoncer l'assignation en contestation à l'huissier instrumentaire "le même jour ou le premier jour ouvrable suivant". En cas de doute, privilégier la voie recommandée avec avis de réception et conserver toutes les preuves d'envoi.

Actions ou vérifications recommandées :

- - **Vérifier la compétence** : S'assurer que l'objet de la demande relève bien de la compétence exclusive du JEX et ne vise pas à remettre en cause le fond du titre exécutoire ou des aspects ne relevant pas de son office.
- - **Check-list des mentions obligatoires** : Utiliser des check-lists exhaustives des mentions requises pour l'assignation et les actes de dénonciation spécifiques à la procédure d'exécution concernée, en se référant aux articles du CPC et du CPCE.
- - **Preuve des diligences** : Conserver toutes les preuves de notification et de dénonciation des actes, notamment les récépissés de recommandé avec accusé de réception, les procès-verbaux de signification et les justificatifs de dépôt au greffe.
- - **Actualisation des textes** : S'assurer que les textes reproduits dans l'assignation sont les versions à jour, même si une erreur de version peut ne pas entraîner la nullité sans grief.
- - **Régularisation rapide** : En cas d'irrégularité détectée, procéder à une régularisation de l'acte par de nouvelles conclusions ou une nouvelle assignation avant toute forclusion ou avant que le juge ne statue, pour purger le vice.

I) Les formalités générales et le contenu de l'assignation devant le Juge de l'Exécution

L'assignation devant le juge de l'exécution (Jex) est un acte introductif d'instance soumis à des formalités générales et spécifiques, dont le respect est essentiel pour sa validité.

A. Les formalités générales de l'acte d'huissier de justice

L'assignation, en tant qu'acte d'huissier de justice (désormais commissaire de justice), doit comporter un certain nombre de mentions obligatoires, et seul un huissier de justice peut procéder à son exécution forcée et aux saisies conservatoires, étant tenu de prêter son ministère (Article L122-1 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article L122-1 - Code des procédures civiles d'exécution](#))). Ces mentions, prescrites à peine de nullité, incluent (Article 648 du Code de procédure civile ([Article 648 - Code de procédure civile](#))) :

- - Sa date.
- - L'identité complète du requérant : pour une personne physique, ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ; pour une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement.
- - Les nom, prénoms, demeure et signature de l'huissier de justice.
- - Si l'acte doit être signifié, les nom et domicile du destinataire, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.

Une erreur sur l'adresse du siège social d'une personne morale, par exemple, est qualifiée de vice de forme et n'entraîne la nullité de l'assignation que si un grief est démontré et si l'irrégularité n'a pas été régularisée (Tribunal judiciaire de Paris, 4 septembre 2025, n°24/57899 ([Tribunal judiciaire de Paris, 4 septembre 2025, n°24/57899](#))).

B. Les formalités spécifiques à l'assignation devant le Jex

Devant le Jex, la demande est généralement formée par assignation à la première audience utile. Cet acte doit contenir, à peine de nullité, la reproduction des dispositions des articles R. 121-8 à R. 121-10 du Code des procédures civiles d'exécution. Il doit également mentionner, sous la même sanction, les conditions dans lesquelles le défendeur peut ou doit se faire assister ou représenter, ainsi que, s'il y a lieu, le nom du représentant du demandeur (Article R121-11 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R121-11 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).

C. Le contenu des prétentions et moyens et le régime des nullités

L'assignation doit clairement exprimer les prétentions et les moyens dirigés contre la personne assignée. L'absence de prétentions ou de moyens intelligibles pour le destinataire constitue un vice de forme qui entraîne la nullité de l'acte s'il cause un grief, c'est-à-dire s'il prive le destinataire de la possibilité de se défendre utilement (Cour d'appel de Paris, 22 septembre

2022, n°21/16608 ([Cour d'appel de Paris, 22 septembre 2022, n°21/16608](#)) et Cour d'appel de Paris, 22 septembre 2022, n°21/16742 ([Cour d'appel de Paris, 22 septembre 2022, n°21/16742](#))).

La jurisprudence distingue strictement les irrégularités de forme des irrégularités de fond. Une irrégularité de forme n'entraîne la nullité de l'acte que si la partie qui l'invoque justifie d'un grief (Cour d'appel de Versailles, 8 septembre 2022, n°22/00610 ([Cour d'appel de Versailles, 8 septembre 2022, n°22/00610](#))). La régularisation d'une assignation irrégulière par de simples conclusions n'est admise que pour préciser, compléter ou corriger des moyens, mais pas lorsque l'intégralité de l'acte doit être refaite (Cour d'appel de Paris, 22 septembre 2022, n°21/16608 ([Cour d'appel de Paris, 22 septembre 2022, n°21/16608](#)) et Cour d'appel de Paris, 22 septembre 2022, n°21/16742 ([Cour d'appel de Paris, 22 septembre 2022, n°21/16742](#))).

D. Les délais de notification

Bien que la question des délais et modalités de notification ne soit pas toujours le cœur des décisions jurisprudentielles sur le contenu, le Jex doit s'assurer qu'un "*temps suffisant*" s'est écoulé entre la convocation ou l'assignation et l'audience pour que la partie défenderesse ait pu préparer sa défense (Article R121-13 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R121-13 - Code des procédures civiles d'exécution](#))). En cas d'urgence, le Jex peut autoriser une assignation à l'heure qu'il indique, même d'heure à heure et les jours fériés ou chômés (Article R121-12 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R121-12 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).

II) Les délais spécifiques et les modalités de dénonciation des actes dans les procédures d'exécution forcée

Les procédures d'exécution forcée sont caractérisées par un formalisme strict concernant les délais et les modalités de dénonciation des actes, dont le non-respect est souvent sanctionné par la caducité, la nullité ou l'irrecevabilité. Ces règles spécifiques s'ajoutent aux formalités générales de l'assignation et visent à garantir la protection des parties et la régularité de la procédure.

A. En matière de saisie-attribution

La saisie-attribution est soumise à des délais et modalités de dénonciation précis. Le créancier qui a pratiqué la saisie doit la dénoncer au débiteur par acte de commissaire de justice dans un délai de huit jours, "*à peine de caducité*" de la saisie. Cet acte doit contenir, "*à peine de nullité*", des mentions obligatoires, notamment une copie du procès-verbal de saisie et l'indication, en caractères très apparents, que les contestations doivent être soulevées par assignation dans le délai d'un mois suivant la signification de l'acte, ainsi que la date d'expiration de ce délai (Article R211-3 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R211-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).

Concernant les contestations relatives à la saisie, elles doivent être formées, "*à peine d'irrecevabilité*", dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Sous la même sanction, l'assignation en contestation doit être dénoncée le même jour ou, au

plus tard, le premier jour ouvrable suivant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au commissaire de justice qui a procédé à la saisie (Article R211-11 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R211-11 - Code des procédures civiles d'exécution](#))). L'auteur de la contestation doit également informer le tiers saisi par lettre simple et remettre une copie de l'assignation au greffe du juge de l'exécution au plus tard le jour de l'audience, "*à peine de caducité de celle-ci*" (Article R211-11 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R211-11 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).

La jurisprudence illustre la rigueur de ces exigences. La Cour d'appel de Bordeaux a confirmé l'irrecevabilité d'une contestation de saisie-attribution faute de preuve du respect des prescriptions de l'article R211-11 du Code des procédures civiles d'exécution concernant la dénonciation à l'huissier instrumentaire "*en temps utile*" (Cour d'appel de Bordeaux, 14 novembre 2024, n°24/01374 ([Cour d'appel de Bordeaux, 14 novembre 2024, n°24/01374](#))). De même, le Tribunal judiciaire de Nice a déclaré irrecevable une contestation en raison du défaut de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception à l'huissier saisissant, comme l'exige l'article R211-11 du Code des procédures civiles d'exécution (Tribunal judiciaire de Nice, 18 novembre 2024, n°24/02906 ([Tribunal judiciaire de Nice, 18 novembre 2024, n°24/02906](#))). La Cour d'appel de Paris a également confirmé l'irrecevabilité d'une contestation de saisie-attribution, le débiteur n'ayant pas rapporté la preuve de la dénonciation de sa contestation à l'huissier le même jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant (Cour d'appel de Paris, 7 novembre 2024, n°23/12861 ([Cour d'appel de Paris, 7 novembre 2024, n°23/12861](#))).

Il convient de noter que ces décisions jurisprudentielles se concentrent sur les délais et modalités de dénonciation des contestations de saisies-attribution, et non sur les obligations générales de notification d'une assignation introductive d'instance devant le Jex. La transposition à d'autres contextes d'assignation doit donc être effectuée avec prudence.

B. En matière de saisie des droits incorporels

Pour la saisie des droits incorporels, la saisie doit être portée à la connaissance du débiteur dans un délai de huit jours, "*à peine de caducité*". L'acte de commissaire de justice doit contenir, "*à peine de nullité*", plusieurs mentions obligatoires, dont l'indication, en caractères très apparents, que les contestations sont soulevées par assignation et doivent être dénoncées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'huissier ayant procédé à la saisie dans le délai d'un mois qui suit la signification de l'acte (Article R232-6 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R232-6 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).

C. En matière de saisie conservatoire

La saisie conservatoire doit être dénoncée au débiteur par acte de commissaire de justice dans un délai de huit jours, "*à peine de caducité*". Cet acte doit contenir, "*à peine de nullité*", des éléments précis, tels qu'une copie de l'autorisation du juge ou du titre, et la mention, en caractères très apparents, du droit du débiteur d'en demander la mainlevée au juge de l'exécution si les conditions de validité ne sont pas réunies (Article R523-3 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R523-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).

D. En matière de saisie immobilière

La procédure de saisie immobilière est également encadrée par des délais spécifiques pour

l'assignation. Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant doit assigner le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. Cette assignation doit être délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date de l'audience (Article R322-4 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R322-4 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).

Par ailleurs, au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant la délivrance de l'assignation au débiteur, le commandement de payer valant saisie doit être dénoncé aux créanciers inscrits au jour de la publication du commandement, cette dénonciation valant assignation à comparaître à l'audience d'orientation (Article R322-6 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R322-6 - Code des procédures civiles d'exécution](#))). Enfin, la mention de la délivrance de l'assignation et des dénonciations doit être portée en marge de la copie du commandement de payer valant saisie publiée au fichier immobilier dans les huit jours de la dernière signification en date (Article R322-9 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R322-9 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).

III) Le régime des nullités et l'irrecevabilité des contestations des actes d'exécution

Le contentieux devant le juge de l'exécution (Jex) est caractérisé par un formalisme procédural strict, dont le non-respect peut entraîner des sanctions telles que la nullité, l'irrecevabilité ou la caducité. Ces sanctions répondent à des régimes distincts, souvent articulés autour de l'existence d'un grief ou du respect de délais impératifs.

A. Le régime général des nullités pour vice de forme

La nullité d'un acte de procédure pour vice de forme, y compris l'assignation, n'est prononcée qu'à des conditions strictes. Conformément à l'article 114 du Code de procédure civile, aucun acte ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'est pas expressément prévue par la loi, sauf inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public. Surtout, la nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour la partie qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité (Cour d'appel de Toulouse, 10 avril 2024, n°23/01831 ([Cour d'appel de Toulouse, 10 avril 2024, n°23/01831](#))) ; Cour d'appel de Versailles, 8 septembre 2022, n°22/00610 ([Cour d'appel de Versailles, 8 septembre 2022, n°22/00610](#)) ; Cour d'appel de Paris, 1 septembre 2022, n°21/20175 ([Cour d'appel de Paris, 1 septembre 2022, n°21/20175](#))).

Par exemple, une irrégularité dans l'assignation, telle qu'une délivrance pour une audience inexistante, constitue un vice de forme. Cependant, elle n'entraîne pas l'irrecevabilité si aucun grief n'en résulte pour l'adversaire (Cass., 2e civ., 14 septembre 2023, n°21-21.955 ([Cass., 2e civ., 14 septembre 2023, n°21-21.955](#))). De même, un défaut de précision de la juridiction géographiquement compétente dans l'assignation n'entraîne pas la nullité si le débiteur a pu exercer son recours sans grief (Cour d'appel de Toulouse, 10 avril 2024, n°23/01831 ([Cour d'appel de Toulouse, 10 avril 2024, n°23/01831](#))). L'irrégularité de forme d'un acte de signification, comme une adresse erronée, n'entraîne l'annulation que si elle cause un grief (Cour d'appel de Paris, 1 septembre 2022, n°21/20175 ([Cour d'appel de Paris, 1 septembre 2022, n°21/20175](#))).

L'article 115 du Code de procédure civile prévoit que la nullité est couverte par la régularisation ultérieure de l'acte, à condition qu'aucune forclusion ne soit intervenue et que la régularisation ne laisse subsister aucun grief (Cass., 2e civ., 14 septembre 2023, n°21-21.955 ([Cass., 2e civ., 14 septembre 2023, n°21-21.955](#))).

B. Le régime de l'irrecevabilité des contestations

L'irrecevabilité est une sanction procédurale distincte de la nullité, souvent liée au non-respect de délais de forclusion ou de conditions spécifiques de dénonciation, particulièrement rigoureuses dans les procédures d'exécution.

1. Les délais de forclusion et les modalités de dénonciation spécifiques

En matière de saisie-attribution, toute contestation doit être formée dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur, à peine d'irrecevabilité. De plus, cette contestation doit être dénoncée le même jour ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, au commissaire de justice qui a procédé à la saisie (Cass., 2e civ., 20 janvier 2011, n°10-10.769 ([Cass., 2e civ., 20 janvier 2011, n°10-10.769](#)) ; Cass., 2e civ., 20 janvier 2011, n°10-10.768 ([Cass., 2e civ., 20 janvier 2011, n°10-10.768](#))). Le non-respect de cette exigence de dénonciation immédiate à l'huissier instrumentaire entraîne l'irrecevabilité de la contestation (Cour d'appel de Paris, 1 septembre 2022, n°21/20175 ([Cour d'appel de Paris, 1 septembre 2022, n°21/20175](#))).

En matière de saisie immobilière, l'article R311-5 du Code des procédures civiles d'exécution prévoit qu'aucune contestation ni demande incidente ne peut être formée après l'audience d'orientation, sauf si elle porte sur des actes postérieurs. Dans ce cas, la demande doit être formée devant le Jex dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'acte (Cour d'appel de Versailles, 8 septembre 2022, n°22/00610 ([Cour d'appel de Versailles, 8 septembre 2022, n°22/00610](#))). Les contestations portant sur des actes antérieurs à l'audience d'orientation sont irrecevables si elles n'ont pas été présentées devant le Jex à cette audience (Cour d'appel de Versailles, 8 septembre 2022, n°22/00610 ([Cour d'appel de Versailles, 8 septembre 2022, n°22/00610](#))).

2. L'incidence de la nullité d'un acte sur le point de départ du délai d'irrecevabilité

L'irrecevabilité fondée sur le dépassement d'un délai de contestation peut être écartée si l'acte qui conditionne le point de départ de ce délai est lui-même frappé de nullité. Par exemple, si la dénonciation d'une saisie-attribution est annulée pour avoir été délivrée à une adresse non actualisée, le délai de contestation ne peut valablement courir, rendant ainsi la contestation recevable (Cour d'appel de Paris, 3 novembre 2022, n°21/20142 ([Cour d'appel de Paris, 3 novembre 2022, n°21/20142](#))). Dans un tel cas, la saisie-attribution peut même être frappée de caducité faute d'avoir été dénoncée dans les délais légaux (Cour d'appel de Paris, 3 novembre 2022, n°21/20142 ([Cour d'appel de Paris, 3 novembre 2022, n°21/20142](#))).

3. L'appréciation de la finalité d'information pour la recevabilité

La jurisprudence tempère parfois la rigueur du formalisme en matière de dénonciation des contestations. L'omission d'une formalité de dénonciation n'entraîne pas l'irrecevabilité de la contestation lorsque le commissaire de justice qui a procédé à la saisie a été informé de l'existence de la contestation par d'autres moyens, comme une assignation délivrée à son

domicile élu (Cour d'appel de Bastia, 14 décembre 2022, n°22/00168 ([Cour d'appel de Bastia, 14 décembre 2022, n°22/00168](#))) ; Cour d'appel de Montpellier, 8 juin 2023, n°22/05824 ([Cour d'appel de Montpellier, 8 juin 2023, n°22/05824](#))). L'objectif étant l'information effective de l'huissier, si cette finalité est atteinte, l'irrecevabilité peut être écartée.

C. La caducité de l'assignation

Outre la nullité et l'irrecevabilité, l'assignation peut être frappée de caducité. Conformément à l'article 754 du Code de procédure civile, la juridiction est saisie par la remise au greffe d'une copie de l'assignation. Cette remise doit être effectuée au moins quinze jours avant la date de l'audience, sous réserve que la date de l'audience soit communiquée plus de quinze jours à l'avance. Le non-respect de ce délai entraîne la caducité de l'assignation, constatée d'office par ordonnance du juge ou à la requête d'une partie (Article 754 - Code de procédure civile ([Article 754 - Code de procédure civile](#))).

IV) La délimitation de la compétence du Juge de l'Exécution et les obligations particulières des parties

La saisine du juge de l'exécution (Jex) et la conduite de la procédure devant lui sont soumises à des règles strictes qui délimitent sa compétence et imposent des obligations spécifiques aux parties, notamment en ce qui concerne le contenu des actes et le respect des délais de notification.

A. La délimitation de la compétence du Jex

Le Jex dispose d'une compétence exclusive pour les difficultés relatives aux titres exécutoires et aux contestations nées à l'occasion de l'exécution forcée. Cependant, cette compétence est strictement encadrée.

D'une part, le Jex n'est pas compétent pour connaître d'une action en responsabilité formée par le créancier à l'encontre de l'huissier de justice qu'il a mandaté pour l'exécution d'une décision de justice, même si le litige prend appui sur l'exécution d'une mesure d'exécution forcée et sur ses irrégularités. Cette exclusion de compétence a été clairement affirmée par la Cour de cassation, qui considère que le Jex ne peut statuer sur de telles actions (Cass., 2e civ., 21 février 2019, n°18-10.205 ([Cass., 2e civ., 21 février 2019, n°18-10.205](#))).

D'autre part, la compétence du Jex est limitée aux contestations portant sur la mesure d'exécution elle-même et non sur la validité du titre exécutoire sous-jacent lorsque celle-ci relève d'une autre voie de droit. Par exemple, l'examen de la validité d'une contrainte (titre exécutoire) ou d'une mise en demeure préalable ne ressort pas de la compétence du Jex et une demande de mainlevée fondée sur un tel motif sera déclarée irrecevable devant lui (Tribunal judiciaire de Nanterre, 25 février 2025, n°24/04649 ([Tribunal judiciaire de Nanterre, 25 février 2025, n°24/04649](#))).

B. Les obligations particulières des parties concernant l'assignation et les actes de procédure

Les parties qui saisissent le Jex ou qui contestent une mesure d'exécution sont soumises à des obligations procédurales rigoureuses, dont le non-respect peut entraîner des sanctions sévères.

1. Le contenu de l'assignation

L'assignation devant le Jex, en tant qu'acte introductif d'instance, doit être suffisamment motivée. Elle doit contenir un exposé des moyens en fait et en droit permettant de contester la mesure d'exécution. L'absence de fondement juridique ou de motifs intelligibles de contestation de la saisie-attribution, par exemple, peut entraîner la nullité de l'assignation. Cette nullité est prononcée si elle cause un grief aux défendeurs, qui se trouvent alors dans l'impossibilité de répondre de manière contradictoire. Une telle carence peut même être qualifiée de procédure non sérieuse et justifier une condamnation à une amende civile (Tribunal judiciaire de Paris, 3 juin 2025, n°25/80128 ([Tribunal judiciaire de Paris, 3 juin 2025, n°25/80128](#))).

2. Les délais et modalités de notification et de dénonciation

Le respect des délais et des modalités de notification est crucial devant le Jex, bien que les règles puissent différer du droit commun de la procédure civile.

- **Spécificités des délais d'assignation devant le Jex :** Les dispositions de l'article 754 du Code de procédure civile, relatives à la caducité de l'assignation en cas de remise tardive au greffe, ne sont pas applicables à la procédure devant le Jex. Ce dernier doit s'assurer qu'un "*temps suffisant*" s'est écoulé entre la convocation ou l'assignation et l'audience pour que la partie défenderesse ait pu préparer sa défense, conformément à l'article R121-13 du Code des procédures civiles d'exécution (Tribunal judiciaire de Lyon, 25 février 2025, n°25/00300 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 25 février 2025, n°25/00300](#))).
- **Règles strictes en matière de contestation d'actes d'exécution :**
 - **Délai de contestation et dénonciation à l'huissier :** Toute contestation relative à un acte de saisie-attribution doit être formée dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur, à peine d'irrecevabilité. Sous la même sanction, cette contestation doit être dénoncée le même jour ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au commissaire de justice qui a procédé à la saisie (Cass., 2e civ., 20 janvier 2011, n°10-10.769 ([Cass., 2e civ., 20 janvier 2011, n°10-10.769](#)) ; Cass., 2e civ., 20 janvier 2011, n°10-10.768 ([Cass., 2e civ., 20 janvier 2011, n°10-10.768](#)) ; Tribunal judiciaire de Nanterre, 25 février 2025, n°24/04649 ([Tribunal judiciaire de Nanterre, 25 février 2025, n°24/04649](#))).
 - **Tempérament à la dénonciation formelle :** L'omission de la dénonciation formelle de la contestation au commissaire de justice n'entraîne pas l'irrecevabilité si le commissaire a été informé de l'existence de la contestation par l'assignation elle-même, délivrée à son domicile élu, et qu'il est celui qui a procédé à la saisie. L'objectif d'information du commissaire est alors considéré comme atteint (Tribunal judiciaire d'Évry, 16 septembre 2025, n°25/01883 ([Tribunal judiciaire d'Évry, 16 septembre 2025, n°25/01883](#))).

- ◦ **Remise de l'assignation au greffe** : L'auteur de la contestation doit remettre une copie de l'assignation au greffe du Jex au plus tard le jour de l'audience, à peine de caducité de celle-ci (Article R211-11 du Code des procédures civiles d'exécution) (Tribunal judiciaire de Lyon, 25 février 2025, n°25/00300 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 25 février 2025, n°25/00300](#))).
- • **Responsabilité de l'information dans les actes de dénonciation** : La partie poursuivante a l'obligation de s'assurer que les actes de dénonciation des mesures d'exécution contiennent des informations complètes et non contradictoires sur les délais et modalités de contestation. Si l'acte de dénonciation omet une mention essentielle (par exemple, l'obligation de dénoncer la contestation à l'huissier le même jour), le délai de contestation ne peut être opposé au débiteur (Tribunal judiciaire de Bordeaux, 3 juin 2025, n°24/10543 ([Tribunal judiciaire de Bordeaux, 3 juin 2025, n°24/10543](#))).
- • **Diligence dans la signification** : Le défaut de diligences suffisantes de la part du commissaire de justice pour signifier un acte (par exemple, la dénonciation d'une saisie-attribution à la bonne adresse) peut entraîner la caducité de la mesure et la condamnation à des dommages-intérêts si un préjudice est établi (Tribunal judiciaire de Marseille, 14 mars 2024, n°23/09624 ([Tribunal judiciaire de Marseille, 14 mars 2024, n°23/09624](#))). Inversement, le débiteur a la responsabilité de communiquer son adresse à jour, et l'utilisation d'une adresse connue et non contestée par lui rend la dénonciation valable (Tribunal judiciaire d'Évry, 16 septembre 2025, n°25/01883 ([Tribunal judiciaire d'Évry, 16 septembre 2025, n°25/01883](#))).

3. La régularisation des irrégularités

Certaines irrégularités affectant les actes de procédure peuvent être régularisées. Une irrégularité de fond dans un acte préparatoire (comme un commandement valant saisie immobilière) peut être couverte par l'assignation à l'audience d'orientation si la cause de l'irrégularité a disparu au moment où le juge statue. Par ailleurs, la nullité pour vice de forme d'un acte de procédure n'est prononcée qu'à la condition que la partie qui l'invoque justifie d'un grief (Cour d'appel de Paris, 1 juin 2023, n°22/17943 ([Cour d'appel de Paris, 1 juin 2023, n°22/17943](#))).

D) Les conditions de forme de l'assignation et le principe du grief devant le Juge de l'Exécution

L'acte d'assignation devant le juge de l'exécution (Jex) est soumis à un formalisme rigoureux, dont le non-respect peut entraîner la nullité de l'acte ou l'irrecevabilité de la demande. Ces sanctions sont toutefois tempérées par le principe général du grief en matière de vices de forme.

1. Les exigences formelles de l'assignation devant le Jex

L'assignation, en tant qu'acte introductif d'instance, doit impérativement contenir les mentions prescrites par le Code de procédure civile (CPC). L'article 56 du CPC énumère, "*à peine de nullité*", des informations essentielles telles que les lieu, jour et heure de l'audience, un exposé des moyens en fait et en droit, la liste des pièces annexées, et l'indication des modalités de comparution ainsi que les conséquences d'une absence (Article 56 du Code de procédure civile ([Article 56 - Code de procédure civile](#))).

Au-delà de ces règles de droit commun, les procédures devant le Jex, notamment celles relevant du Code des procédures civiles d'exécution (CPCE), peuvent imposer des formalités supplémentaires. Un exemple significatif est l'assignation du débiteur dans le cadre d'une saisie immobilière pour l'audience d'orientation. L'article R. 322-5 du CPCE exige, "*outre les mentions prévues par l'article 56 du code de procédure civile*", une série d'indications spécifiques "*à peine de nullité*". Celles-ci incluent notamment l'objet de l'audience, les conséquences de l'absence du débiteur, la sommation de prendre connaissance des conditions de vente, l'indication de la mise à prix et la possibilité de la contester, ainsi que l'information sur l'aide juridictionnelle (Article R. 322-5 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R322-5 - Code des procédures civiles d'exécution](#))). Une mention particulière, relative au dépôt des contestations ou demandes incidentes "*par conclusions d'avocat au plus tard lors de l'audience*", doit figurer "*en caractères très apparents*" et est sanctionnée "*à peine d'irrecevabilité*" (Article R. 322-5, 7° du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R322-5 - Code des procédures civiles d'exécution](#))). Ces exigences visent à garantir une information complète du débiteur pour l'exercice de ses droits de défense.

2. L'application du principe du grief pour les vices de forme

Le régime des nullités pour vice de forme est régi par l'article 114 du CPC. Ce texte prévoit qu'"*Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public*" (Article 114 du Code de procédure civile ([Article 114 - Code de procédure civile](#))). Surtout, la nullité ne peut être prononcée qu'à la condition que la partie qui l'invoque prouve le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public (Article 114 du Code de procédure civile ([Article 114 - Code de procédure civile](#))).

Ce principe du grief est pleinement applicable aux assignations devant le Jex. La Cour de cassation a ainsi jugé que l'irrégularité d'une assignation délivrée pour une audience inexistante, qualifiée de vice de forme, n'entraîne pas l'irrecevabilité ou la caducité si aucun grief n'est établi pour le débiteur, notamment s'il a été informé ultérieurement d'une audience utile (Cass., 2e civ., 14 septembre 2023, n°21-21.962 ([Cass., 2e civ., 14 septembre 2023](#)),

[n°21-21.962](#)) ; Cass., 2e civ., 14 septembre 2023, n°21-21.967 ([Cass., 2e civ., 14 septembre 2023, n°21-21.967](#))). Ces décisions, bien que rendues dans le cadre spécifique de contestations de saisie-attribution (régime de l'article R. 211-11 du CPCE), illustrent la nécessité de prouver un grief. La nullité peut être couverte par une régularisation ultérieure si aucune forclusion n'est intervenue et qu'aucun grief ne subsiste (Cass., 2e civ., 14 septembre 2023, n°21-21.967 ([Cass., 2e civ., 14 septembre 2023, n°21-21.967](#))).

Le principe du grief est également appliqué pour d'autres irrégularités formelles. Une cour d'appel a ainsi constaté la nullité d'une assignation devant le Jex en raison d'une adresse de siège social erronée, car l'absence de connaissance de l'adresse réelle empêchait la signification et l'exécution, caractérisant un grief (Cour d'appel de Paris, 29 octobre 2024, n°24/10384 ([Cour d'appel de Paris, 29 octobre 2024, n°24/10384](#))). De même, une erreur de date dans une assignation, ayant privé une partie du double degré de juridiction, a été jugée comme causant un grief et entraînant la nullité de l'assignation (Cour d'appel de Riom, 12 septembre 2023, n°21/02096 ([Cour d'appel de Riom, 12 septembre 2023, n°21/02096](#))). La transposition de ces jurisprudences à l'assignation devant le Jex doit être faite avec prudence, car le contexte procédural et les règles spécifiques au Jex peuvent influencer l'appréciation du grief.

Plus directement devant le Jex, une cour d'appel a rejeté une exception de nullité d'assignation fondée sur la reproduction d'articles du CPCE dans une version antérieure, au motif que le demandeur ne démontrait pas de grief concret, l'argument selon lequel l'erreur "*fait nécessairement grief*" étant jugé insuffisant (Cour d'appel de Riom, 28 avril 2026, n°25/00193 ([Cour d'appel de Riom, 28 avril 2026, n°25/00193](#))). Cette décision confirme la rigueur de l'exigence de preuve du grief pour les vices de forme de l'assignation devant le Jex.

Il est important de distinguer les vices de forme des irrégularités de fond. L'omission du nom de l'avocat dans l'assignation, par exemple, est considérée comme un vice de forme et non une irrégularité de fond au sens de l'article 117 du CPC, nécessitant la preuve d'un grief pour entraîner la nullité (Cour d'appel de Paris, 16 octobre 2024, n°23/04291 ([Cour d'appel de Paris, 16 octobre 2024, n°23/04291](#))).

En conclusion, si l'assignation devant le Jex est soumise à des conditions de forme strictes, la nullité pour vice de forme n'est prononcée qu'à la condition que la partie qui l'invoque prouve un grief, conformément à l'article 114 du CPC. L'irrecevabilité, quant à elle, peut être une sanction directe prévue par des textes spéciaux pour certaines omissions, comme l'indique l'article R. 322-5 du CPCE pour le dépôt des contestations.

II) Les irrégularités de fond et les mentions spécifiques des actes introductifs et de dénonciation des mesures d'exécution

Outre les conditions de forme soumises au principe du grief, l'acte d'assignation devant le juge de l'exécution (Jex), ainsi que les actes de procédure d'exécution qui le précèdent ou l'accompagnent, sont soumis à des exigences de fond ou à des mentions spécifiques dont le non-respect peut entraîner des sanctions distinctes, souvent plus rigoureuses.

1. Les irrégularités de fond de l'acte introductif d'instance

Les irrégularités de fond, distinctes des vices de forme, sont régies par un régime de sanction plus strict. Conformément à l'article 119 du Code de procédure civile, les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief, et ce, même si la nullité ne résulte d'aucune disposition expresse (Article 119 du Code de procédure civile ([Article 119 - Code de procédure civile](#))).

Une irrégularité de fond peut notamment concerner l'identification des parties. Ainsi, le défaut de capacité ou de personnalité juridique du destinataire d'une procédure constitue une irrégularité de fond. Une telle irrégularité entraîne une absence de saisine valable de la juridiction et rend les demandes irrecevables (Cass., 2e civ., 11 février 2010, n°08-16.996 ([Cass., 2e civ., 11 février 2010, n°08-16.996](#))). La Cour de cassation a précisé que le juge n'est pas tenu de soulever d'office cette nullité, l'article 120 du Code de procédure civile ne lui en faisant pas obligation (Cass., 2e civ., 11 février 2010, n°08-16.996 ([Cass., 2e civ., 11 février 2010, n°08-16.996](#))). La transposition de cette jurisprudence à l'assignation devant le Jex est pertinente pour les questions de capacité des parties, bien que l'arrêt ne traite pas spécifiquement des mentions propres à l'assignation devant le Jex ou aux actes de dénonciation.

2. Les mentions spécifiques des actes de procédure d'exécution et leurs sanctions

Certaines procédures d'exécution imposent des mentions spécifiques dans les actes, dont l'omission est sanctionnée par la nullité de l'acte ou l'irrecevabilité de la demande.

- **- Le commandement de payer valant saisie immobilière**

L'article R. 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution énumère une série de mentions obligatoires pour le commandement de payer valant saisie immobilière, "*à peine de nullité*" (Article R. 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R321-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#))). Ces mentions incluent notamment la constitution d'avocat du créancier, l'indication du titre exécutoire et du décompte des sommes dues, l'avertissement que le débiteur sera assigné devant le Jex, et l'information sur l'aide juridictionnelle (Article R. 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R321-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#))). Il est précisé que "*la nullité n'est pas encourue au motif que les sommes réclamées sont supérieures à celles qui sont dues au créancier*" (Article R. 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R321-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#))). Il convient de noter que cet article vise le commandement de payer, acte préalable à l'assignation en saisie immobilière, et non l'assignation elle-même.

- **- L'acte de dénonciation de la saisie-attribution**

En matière de saisie-attribution, l'acte de dénonciation au débiteur doit être signifié par acte de commissaire de justice dans un délai de huit jours à compter de la saisie, "*à peine de*

caducité" (Article R. 211-3 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R211-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#))). Cet acte doit contenir, "*à peine de nullité*", plusieurs mentions essentielles, telles qu'une copie du procès-verbal de saisie et, "*en caractères très apparents*", l'indication que les contestations doivent être soulevées "*à peine d'irrecevabilité*" dans le délai d'un mois suivant la signification, ainsi que la date d'expiration de ce délai et la désignation de la juridiction compétente (Article R. 211-3 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R211-3 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).

- **- Les contestations relatives à la saisie-attribution**

Les contestations relatives à la saisie-attribution doivent être formées dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur, "*à peine d'irrecevabilité*" (Article R. 211-11 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R211-11 - Code des procédures civiles d'exécution](#))). Sous la même sanction, elles doivent être dénoncées le même jour ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'huissier de justice ayant procédé à la saisie (Article R. 211-11 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R211-11 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).

3. Illustrations jurisprudentielles des sanctions liées aux mentions spécifiques

La jurisprudence illustre l'application de ces sanctions pour le non-respect des mentions spécifiques dans les actes de procédure d'exécution.

- **- Le décompte des sommes dues dans les actes de saisie**

L'absence d'un décompte distinct des sommes réclamées (principal, frais, intérêts) pour chaque créance peut entraîner la nullité de l'acte de saisie. Ainsi, une cour d'appel a déclaré nulle une saisie-attribution pour défaut de décompte distinct pour chacun des prêts, considérant que l'irrégularité causait un grief au débiteur (Cour d'appel de Paris, 28 mars 2024, n°23/02772 ([Cour d'appel de Paris, 28 mars 2024, n°23/02772](#))). De même, un procès-verbal de saisie-attribution a été annulé, entraînant la caducité de la saisie, en raison d'un décompte incohérent ayant causé un grief au débiteur qui n'avait pu connaître le montant exact de sa dette (Cour d'appel d'Agen, 1 février 2023, n°22/00483 ([Cour d'appel d'Agen, 1 février 2023, n°22/00483](#))). La transposition de ces décisions à l'assignation devant le Jex doit être faite avec prudence, car elles concernent directement les mentions des actes de saisie et non l'assignation introductive d'instance.

- **- Les mentions dans la dénonciation de saisie-attribution**

Le non-respect des mentions obligatoires dans l'acte de dénonciation de saisie-attribution peut entraîner des sanctions lourdes. Un tribunal a ainsi prononcé la nullité du procès-verbal de

dénonciation et la caducité de la saisie-attribution en raison d'une erreur de référence légale et de l'absence du montant du solde bancaire insaisissable dans l'acte (Tribunal judiciaire de Lyon, 15 juillet 2025, n°25/03106 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 15 juillet 2025, n°25/03106](#))). La décision met en lumière que ces irrégularités, affectant l'information du débiteur, peuvent entraîner la nullité de l'acte et la caducité de la mesure d'exécution. La transposition à l'assignation introductive est incertaine car la décision porte sur les procès-verbaux de saisie et de dénonciation.

- **- Le contenu de l'assignation en saisie immobilière**

Concernant l'assignation elle-même, une cour d'appel a jugé que l'absence du montant de la créance dans le dispositif de l'assignation en saisie immobilière n'entraînait pas sa nullité dès lors que ce montant détaillé figurait dans le corps de l'acte (Cour d'appel de Rouen, 17 novembre 2022, n°22/01217 ([Cour d'appel de Rouen, 17 novembre 2022, n°22/01217](#))). Cette décision, rendue dans un contexte spécifique de saisie immobilière, tempère la rigueur formelle si l'information essentielle est néanmoins présente dans l'acte et ne cause pas de grief.

- **- Distinction entre nullité pour vice de forme et caducité**

Dans le cadre d'une saisie immobilière, la jurisprudence distingue les irrégularités de forme soumises au grief et les sanctions de caducité. Une cour d'appel a ainsi refusé d'annuler un commandement valant saisie immobilière pour une omission de mention d'intérêts, faute de preuve d'un grief. En revanche, elle a prononcé la caducité du commandement pour le non-respect des délais de dépôt du cahier des conditions de vente et l'absence de mentions complètes, en application des sanctions prévues par le Code des procédures civiles d'exécution (Cour d'appel de Paris, 5 octobre 2023, n°23/07048 ([Cour d'appel de Paris, 5 octobre 2023, n°23/07048](#))). Cette distinction est importante pour comprendre le régime des sanctions applicables aux différents actes de la procédure d'exécution. La transposition directe à l'assignation devant le Jex est limitée, l'arrêt portant sur les actes spécifiques de la saisie immobilière.

III) L'irrecevabilité de la demande et le non-respect des délais et formalités spécifiques aux contestations

L'irrecevabilité constitue une sanction procédurale distincte de la nullité pour vice de forme, souvent appliquée en cas de non-respect de conditions de fond ou de délais impératifs. Devant le juge de l'exécution (Jex), cette sanction est fréquemment rencontrée pour les contestations relatives aux mesures d'exécution, en raison du formalisme et des délais stricts imposés par le Code des procédures civiles d'exécution (CPCE).

1. Les délais impératifs de contestation

Le non-respect des délais légaux pour former une contestation devant le Jex entraîne l'irrecevabilité de la demande, sans qu'il soit nécessaire de prouver un grief. L'article R. 211-11 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R211-11 - Code des procédures civiles d'exécution](#)) prévoit ainsi, "*à peine d'irrecevabilité*", que les contestations relatives à une saisie-attribution doivent être formées dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. La Cour de cassation a confirmé cette rigueur, jugeant que même si l'acte de dénonciation d'une saisie-attribution ne mentionnait pas la date d'expiration du délai de contestation, le dépassement de ce délai d'un mois entraînait l'irrecevabilité de la contestation, l'irrégularité de l'acte de dénonciation étant un vice de forme soumis à la preuve d'un grief (Cass., 2e civ., 9 septembre 2021, n°20-13.850 ([Cass., 2e civ., 9 septembre 2021, n°20-13.850](#))). La Cour d'appel de Rouen a également déclaré irrecevable une contestation de saisie-attribution en raison d'une dénonciation tardive de l'assignation aux commissaires de justice instrumentaires (Cour d'appel de Rouen, 26 mars 2026, n°25/00950 ([Cour d'appel de Rouen, 26 mars 2026, n°25/00950](#))).

Dans d'autres contextes, des délais spéciaux peuvent également être sanctionnés par l'irrecevabilité. Par exemple, en matière fiscale, le Tribunal judiciaire de Lyon a déclaré irrecevable une contestation de saisie à tiers détenteur formée au-delà du délai de deux mois prévu par l'article R. 281-3-1 du Livre des procédures fiscales (Tribunal judiciaire de Lyon, 2 août 2024, n°24/02433 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 2 août 2024, n°24/02433](#))).

En matière de saisie immobilière, l'article R. 311-5 du Code des procédures civiles d'exécution dispose, "*à peine d'irrecevabilité prononcée d'office*", qu'aucune contestation ni demande incidente ne peut être formée après l'audience d'orientation, sauf si elle porte sur des actes postérieurs ou relève de règles spéciales. La Cour d'appel de Paris a ainsi déclaré irrecevables des contestations relatives à la saisissabilité d'un bien, présentées pour la première fois en appel et postérieurement à l'audience d'orientation (Cour d'appel de Paris, 23 novembre 2023, n°23/03665 ([Cour d'appel de Paris, 23 novembre 2023, n°23/03665](#))). Cette décision illustre la barrière temporelle stricte pour les contestations en saisie immobilière.

2. Les formalités spécifiques de dénonciation des contestations

Au-delà des délais, les procédures d'exécution imposent des formalités de dénonciation des contestations dont le non-respect est également sanctionné par l'irrecevabilité. L'article R. 211-11 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R211-11 - Code des procédures civiles d'exécution](#)) exige que les contestations relatives à la saisie-attribution soient dénoncées "*le même jour ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'huissier de justice qui a procédé à la saisie*". L'auteur de la contestation doit également informer le tiers saisi par lettre simple et remettre une copie de l'assignation au greffe du Jex "*à peine de caducité de celle-ci*" ([Article R211-11 - Code des procédures civiles d'exécution](#)).

La jurisprudence est rigoureuse sur le respect de ces formalités. Le Tribunal judiciaire de Nice a déclaré irrecevable une contestation de saisie-attribution car la dénonciation avait été faite à un "*huissier correspondant*" au lieu de l'huissier saisissant, considérant que "*la dénonce à l'huissier 'correspondant' est inopérante*" (Tribunal judiciaire de Nice, 18 novembre 2024, n°24/02906 ([Tribunal judiciaire de Nice, 18 novembre 2024, n°24/02906](#))). De même, le Tribunal judiciaire de Nanterre a prononcé l'irrecevabilité d'une contestation de saisie-

attribution faite pour le demandeur de justifier de la dénonciation de la contestation au commissaire de justice poursuivant et au tiers saisi "*selon les formalités requises*" (Tribunal judiciaire de Nanterre, 24 janvier 2025, n°24/04532 ([Tribunal judiciaire de Nanterre, 24 janvier 2025, n°24/04532](#))).

La preuve de l'accomplissement de ces formalités est essentielle. Le Tribunal judiciaire de Bordeaux a déclaré irrecevable une contestation de saisie-attribution car le débiteur "*ne justifie pas de l'envoi du courrier recommandé à l'huissier ayant instrumenté*" (Tribunal judiciaire de Bordeaux, 4 juin 2024, n°24/00555 ([Tribunal judiciaire de Bordeaux, 4 juin 2024, n°24/00555](#))). La Cour d'appel d'Aix-en-Provence a également infirmé un jugement et déclaré une contestation irrecevable, estimant que la simple production d'une lettre datée avec mention "*Lettre Recommandée avec Accusé de Réception*" était insuffisante si le débiteur "*ne justifie pas du dépôt de la lettre recommandée avec la référence précitée auprès des services de La Poste*" (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 24 avril 2025, n°24/08416 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 24 avril 2025, n°24/08416](#))).

3. Distinction entre irrecevabilité et nullité pour vice de forme

Il est crucial de distinguer l'irrecevabilité de la nullité pour vice de forme. L'irrecevabilité sanctionne le non-respect de conditions d'exercice de l'action en justice, tandis que la nullité sanctionne un défaut de forme de l'acte. Contrairement à la nullité pour vice de forme qui, en vertu de l'article 114 du Code de procédure civile, exige la preuve d'un grief, l'irrecevabilité est souvent prononcée d'office ou sans exigence de grief lorsque le texte le prévoit expressément.

La Cour de cassation a précisé que la circonstance qu'une demande soit mal orientée procéduralement n'entraîne pas la nullité de l'assignation, mais l'irrecevabilité de la demande. Elle a ainsi jugé que le fait qu'il n'y ait pas lieu à référé n'entraînait pas la nullité de l'assignation mais l'irrecevabilité de la demande présentée aux seules fins d'obtenir un renvoi (Cass., 2e civ., 16 mai 2012, n°11-11.998 ([Cass., 2e civ., 16 mai 2012, n°11-11.998](#))). **Transposition incertaine** car cette jurisprudence est rendue dans le contexte spécifique du référé et des articles 872, 873, 873-1 du Code de procédure civile, et non directement des contestations devant le Jex. Cependant, elle illustre la logique selon laquelle une demande "*mal logée*" procéduralement peut être sanctionnée par l'irrecevabilité plutôt que par la nullité de l'acte introductif.

En conclusion, si les irrégularités de forme de l'assignation sont soumises au principe du grief, le non-respect des délais et des formalités spécifiques aux contestations devant le Jex, notamment celles prévues par le Code des procédures civiles d'exécution, est fréquemment sanctionné par l'irrecevabilité de la demande, sans que la preuve d'un grief ne soit requise.

IV) La régularisation et la caducité des actes de procédure devant le Juge de l'Exécution

Le régime des sanctions procédurales devant le juge de l'exécution (Jex) n'est pas uniquement binaire entre nullité et irrecevabilité. Il intègre également les mécanismes de régularisation des actes viciés et la caducité, sanction spécifique souvent rencontrée dans les procédures d'exécution.

1. La régularisation des irrégularités de l'assignation

Le Code de procédure civile prévoit la possibilité de régulariser un acte vicié, ce qui peut éviter le prononcé de la nullité.

- **- Principe de la régularisation des vices de forme**

Conformément à l'article 115 du Code de procédure civile ([Article 115 - Code de procédure civile](#)), "*La nullité est couverte par la régularisation ultérieure de l'acte si aucune forclusion n'est intervenue et si la régularisation ne laisse subsister aucun grief.*" Ce principe est pleinement applicable devant le Jex. La Cour de cassation a ainsi jugé que l'irrégularité d'une assignation délivrée pour une audience inexistante, qualifiée de vice de forme, n'entraîne pas l'irrecevabilité ou la caducité si aucun grief n'est établi pour le débiteur, notamment s'il a été informé ultérieurement d'une audience utile, la nullité pouvant être couverte par une régularisation ultérieure si aucune forclusion n'est intervenue et qu'aucun grief ne subsiste (Cass., 2e civ., 14 septembre 2023, n°21-21.967 ([Cass., 2e civ., 14 septembre 2023, n°21-21.967](#))).

- **- Limites de la régularisation par conclusions**

Cependant, la possibilité de régulariser un acte n'est pas illimitée, surtout lorsque le vice affecte le cœur de l'acte. La régularisation par de simples conclusions ultérieures n'est admise que pour préciser, compléter ou corriger des moyens, mais pas lorsque l'intégralité de l'acte doit être refaite. Ainsi, une assignation devant le Jex dont le contenu (prétentions et moyens) était erroné et dirigé contre une autre personne, ne permettant pas au destinataire de connaître l'objet de la demande, a été jugée non régularisable par de simples conclusions. La Cour a estimé que l'acte était structurellement inapte à fixer l'objet du litige et que la partie aurait dû délivrer une nouvelle assignation régulière (Cour d'appel de Paris, 22 septembre 2022, n°21/16742 ([Cour d'appel de Paris, 22 septembre 2022, n°21/16742](#)) ; Cour d'appel de Paris, 22 septembre 2022, n°21/16608 ([Cour d'appel de Paris, 22 septembre 2022, n°21/16608](#))).

- **- Régularisation des vices de fond**

Bien que les arrêts cités précédemment concernent des vices de forme, le principe de la régularisation peut également s'appliquer aux vices de fond. Une décision, bien que rendue hors du contexte spécifique du Jex, illustre qu'un vice de fond (tel que le défaut de constitution d'avocat dans l'acte introductif) peut être régularisé par des conclusions ultérieures mentionnant clairement l'avocat constitué, pourvu que la régularisation intervienne avant que le juge ne statue (Tribunal judiciaire de Paris, 17 décembre 2025, n°25/03709 ([Tribunal judiciaire de Paris, 17 décembre 2025, n°25/03709](#))). **Transposition incertaine**

car cette décision émane d'un juge de la mise en état et non du Jex, mais elle reflète la logique selon laquelle la cause d'un vice peut disparaître avant la décision du juge. De même, une irrégularité de l'acte de saisine (liée à la qualité du représentant du défendeur) peut être régularisée si la cause du vice disparaît avant que le juge statue, et ce, même si l'acte est affecté d'un vice de fond, il peut avoir un effet interruptif de prescription (Cour d'appel de Montpellier, 2 mai 2024, n°21/06851 ([Cour d'appel de Montpellier, 2 mai 2024, n°21/06851](#))). **Transposition incertaine car** cette jurisprudence ne concerne pas le Jex ni la caducité, mais elle renforce l'idée de la régularisation des vices de l'acte introductif.

- - **Couverture de la nullité par le comportement de la partie**

Par ailleurs, la nullité des actes de procédure peut être couverte si la partie qui l'invoque a, postérieurement à l'acte critiqué, fait valoir des défenses au fond ou opposé une fin de non-recevoir sans soulever la nullité (Article 112 du Code de procédure civile ([Article 112 - Code de procédure civile](#))).

2. La caducité : une sanction spécifique aux procédures d'exécution

La caducité est une sanction qui entraîne la disparition rétroactive d'un acte de procédure ou d'une mesure d'exécution en raison de l'inobservation d'un délai ou d'une formalité impérative. Elle se distingue de la nullité, qui sanctionne un vice intrinsèque de l'acte.

- - **Distinction entre nullité et caducité**

La jurisprudence distingue clairement ces deux sanctions. Une cour d'appel a ainsi refusé d'annuler un commandement valant saisie immobilière pour une omission de mention d'intérêts, faute de preuve d'un grief (car il s'agissait d'une irrégularité de forme). En revanche, elle a prononcé la caducité du commandement pour le non-respect des délais de dépôt du cahier des conditions de vente et l'absence de mentions complètes, en application des sanctions prévues par le Code des procédures civiles d'exécution (Cour d'appel de Paris, 5 octobre 2023, n°23/07048 ([Cour d'appel de Paris, 5 octobre 2023, n°23/07048](#))). Cette décision souligne que la caducité est souvent une sanction automatique prévue par les textes pour des manquements à des formalités ou des délais spécifiques aux procédures d'exécution.

- - **Exemples de caducité dans les procédures d'exécution**

Le Code des procédures civiles d'exécution prévoit de nombreux cas de caducité. Par exemple, l'article R. 211-11 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R211-11 - Code des procédures civiles d'exécution](#)) dispose qu'à peine de caducité, la copie de l'assignation en contestation de saisie-attribution doit être remise au greffe du Jex. De même,

la Cour de cassation a rappelé que l'article R. 211-11 CPCE prévoit la caducité de la contestation si la copie de l'assignation n'est pas remise au greffe (Cass., 2e civ., 14 septembre 2023, n°21-21.967 ([Cass., 2e civ., 14 septembre 2023, n°21-21.967](#))). La Cour d'appel de Paris a également prononcé la caducité d'un commandement valant saisie immobilière pour le non-respect des délais de dépôt du cahier des conditions de vente et l'absence de mentions complètes, en application des sanctions prévues par le Code des procédures civiles d'exécution (Cour d'appel de Paris, 5 octobre 2023, n°23/07048 ([Cour d'appel de Paris, 5 octobre 2023, n°23/07048](#))). **Transposition incertaine car** ces exemples concernent des actes spécifiques de la procédure d'exécution (commandement, dénonciation de saisie) et non directement l'assignation introductive d'instance devant le Jex, mais ils illustrent la rigueur de la sanction de la caducité dans ce domaine.

En somme, si la régularisation permet de purger certains vices de l'assignation, elle trouve ses limites lorsque le vice est trop profond ou que la régularisation intervient trop tard. La caducité, quant à elle, est une sanction propre aux procédures d'exécution, souvent automatique et sans exigence de grief, qui vise à garantir le respect strict des délais et formalités prévus par le Code des procédures civiles d'exécution.